

IMPOT SUR LES OLIVES

Arrêté du Ministre des Finances du 14 mars 1970, fixant le montant de l'impôt sur les olives pour la campagne 1969-1970.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi n° 58-114 du 27 octobre 1958 instituant un impôt sur les olives et notamment son article 3;

Vu la loi n° 65-46 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour la gestion 1966 et notamment son article 15;

Vu la loi n° 67-57 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour la gestion 1968 et notamment son article 7;

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969 et notamment son article 7;

Vu le décret n° 69-114 du 29 mars 1969 portant fixation des taux des divers impôts, contributions et taxes et notamment son article 4;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'impôt sur les olives est fixé pour la campagne 1969-1970 à :

0,0031 par kilogramme d'olives, ou
1,397 par caffis.

Tunis, le 14 mars 1970

Le Ministre des Finances
ABDERRAZAK RASSAA

Vu :

Le Premier Ministre
BAHI LADGHAM

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EXPORTATION DES AGRUMES

Décret n° 70-91 du 14 mars 1970, portant organisation de la campagne d'exportation des agrumes 1969-1970.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 12 août 1943, sur les prix et le contrôle économique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 13 février 1964, fixant les règles de standardisation applicables aux agrumes de Tunisie destinés à l'exportation;

Vu l'avis des Ministres de l'Agriculture et des Affaires Economiques;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des agrumes, au titre de la campagne 1969-1970, sera effectuée par les Organismes ci-après :

L'Union Centrale des Coopératives Fruitières et Maraîchères;

La Société Tunisienne des Industries Laitières (STIL);

Le Comptoir Tunisien d'exportation d'agrumes agissant pour le compte de ses adhérents exportateurs privés et sous leurs propres marques.

ART. 2. — La coordination des opérations d'exportation d'agrumes effectuées par les trois Organismes énumérés à l'article premier ci-dessus, sera assurée par un comité interprofessionnel composé comme suit :

2 représentants de la production désignés par l'Union Nationale des Agriculteurs Tunisiens;

1 représentant de chacun des trois Organismes d'exportation susvisés.

Les Ministres de l'Agriculture et des Affaires Economiques délègueront chacun un représentant aux réunions du dit comité.

ART. 3. — Le statut du comité susvisé sera établi d'un commun accord entre les trois Organismes d'exportation sus-visés et soumis à l'agrément des Ministres de l'Agriculture et des Affaires Economiques.

ART. 4. — Les agrumes destinées à l'exportation peuvent faire l'objet aux choix du producteur, de l'une des deux formules suivantes :

a) vente ferme à la parcelle ou vente à la station de conditionnement à un prix librement débattu entre le producteur et l'exportateur;

b) vente pour le compte du producteur, donnant lieu au versement d'une avance à la livraison, dont le montant est à déterminer d'un commun accord entre le producteur et l'exportateur, et d'un complément de prix. Le versement du complément de prix sera effectué au producteur, deux semaines au plus tard, après la vente de chaque lot d'agrumes livré par ce dernier.

Dans le cas de la 2ème formule ci-dessus, les exportateurs seront tenus, le cas échéant, d'individualiser les lots par une sous-marque propre à chaque producteur.

ART. 5. — Les exportateurs sont autorisés à prélever pour leur compte 10% sur les sommes dépassant le prix moyen net du kilog, quai Tunis, réalisé par les trois Organismes visés à l'article premier ci-dessus, au cours de la quinzaine pendant laquelle l'exportation a été réalisée.

ART. 6. — Les frais de conditionnement et d'exportation à prendre en considération pour la détermination du complément de prix, ne doit pas dépasser :

- 33 millimes par kilog de clémentines et mandarines exporté;
- 23 millimes par kilog d'oranges, pomelos et citrons exporté.

ART. 7. — Le Ministère des Affaires Economiques procédera à la publication périodique par voie de presse, des cours des agrumes tunisiennes obtenus sur les marchés extérieurs, ainsi que des prix obtenus par les différents exportateurs tunisiens.

ART. 8. — Les conditionneurs sont tenus d'afficher d'une manière apparente et lisible, dans leurs stations de conditionnement, les cours visés à l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret sus-visé du 12 août 1943.

ART. 10. — Les Ministres de l'Agriculture et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 mars 1970

P. Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
BAHI LADGHAM

PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

Par décret n° 70-94 du 14 mars 1970 :

Monsieur Jomaa Mohamed Sous-Directeur d'Administration Centrale au Ministère des Affaires Economiques est chargé des fonctions de Président-Directeur Général de l'Office National des Pêches, à compter du 5 janvier 1970.